

**Recueil des délibérations  
du 14 mai 2020**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**263<sup>ème</sup> séance**

**(28<sup>ème</sup> séance du 9<sup>ème</sup> mandat)**



**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

**RÉUNION DU 14 MAI 2020**

**SOMMAIRE**

Délibération N° 2020/11	ADDENDUM AU RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION VISANT À DÉFINIR LES VOIES ET PROCÉDURES D'ORGANISATION ET DE DÉLIBÉRATION DE CONSULTATIONS DÉMATÉRIALISÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE SES COMMISSIONS	5
Délibération N° 2020/12	MESURES EXCEPTIONNELLES DE SOUTIEN RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES BOUES D'ÉPURATION DANS LE CONTEXTE DE LA CRISE SANITAIRE GÉNÉRÉE PAR LA PANDEMIE DE COVID 19	7
Délibération N° 2020/13	ADAPTATION DES CONTRACTUALISATIONS 2020 AVEC LES ASSOCIATIONS D'ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT, DE PROTECTION DE LA NATURE ET DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE, POUR PALLIER LES EFFETS DE LA CRISE SANITAIRE	11
Délibération N° 2020/14	PLAN NATIONAL POUR LA BIODIVERSITÉ : MISE EN ŒUVRE DES PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX (PSE)	13
Délibération N° 2020/15	FONDS DE CONCOURS DU DOERNEL - AVENANT	15



**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**RÉUNION DU 14 MAI 2020**

**DÉLIBÉRATION N° 2020/11 : ADDENDUM AU RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION VISANT À DÉFINIR LES VOIES ET PROCÉDURES D'ORGANISATION ET DE DÉLIBÉRATION DE CONSULTATIONS DÉMATÉRIALISÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE SES COMMISSIONS**

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R213-37 à R213-41,
- Vu le Règlement intérieur du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse approuvé par délibération n°2014/13 du 16 octobre 2014,
- Vu l'ordonnance n°2014/1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau,

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

**ARTICLE 1 :**

Dans des circonstances régulièrement motivées dans l'invitation à la consultation, tenant au caractère d'urgence de certaines mesures à débattre ou à délibérer ou à un contexte d'organisation matérielle potentiellement dégradé notamment s'agissant de difficultés à garantir les nécessaires précautions sanitaires au cours des années 2020 et 2021, il peut être procédé à la consultation du Conseil d'administration ou à celle de son bureau par voie dématérialisée dans les conditions définies par la présente délibération qui est annexée pour addendum au Règlement intérieur approuvé par délibération n°2014/13 dont les dispositions constantes demeurent par ailleurs inchangées.

**ARTICLE 2 : ORGANISATION DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

*(modifie l'article 4 du règlement intérieur)*

Dans le contexte décrit à l'article 1, le Directeur général de l'agence de l'eau est chargé de préparer les dossiers de séance qu'il transmet par voie dématérialisée aux membres du Conseil d'administration, du Bureau et des commission du Conseil d'administration, d'identifier les participants à la séance dématérialisée, de procéder à l'enregistrement et à la conservation des débats et des échanges, de rédiger le procès-verbal des séances, de prendre note des délibérations, des résolutions et des déroulements et résultats des votes dématérialisés.

### **ARTICLE 3 : CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - ORDRE DU JOUR**

*(modifie l'article 5 du règlement intérieur)*

Dans le contexte décrit à l'article 1, les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des documents nécessaires, sont envoyées par voie dématérialisée dans le délai minimum garanti de sept jours avant la réunion.

### **ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ADOPTION DES DÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

*(modifie l'article 6 du règlement intérieur)*

Dans le contexte décrit à l'article 1, le mode privilégié de vote demeure le vote à main levée quand la consultation est organisée par voie de visioconférence.

Néanmoins, si le vote à bulletin secret est sollicité par un ou des administrateurs dans un délai préalable minimum de 3 jours francs avant la tenue de la consultation prévue ou si, à l'initiative du Président ou du Directeur général notamment eu égard au nombre de projets de délibérations à débattre ou à tous autres impératifs dûment justifiés dans le lancement de la consultation, le vote à main levée est écarté, une solution de vote à distance est mise en oeuvre par le secrétariat de l'Agence de l'eau.

Cette solution peut consister en l'activation d'une application spécialisée de vote électronique à distance ou en la notification d'une adresse de courriel mise à disposition des administrateurs pour faire connaître leur vote dans des délais immédiatement postérieurs à la consultation et dont la date-limite est fixée dans la consultation.

L'expression des avis se fera prioritairement de manière verbale, mais le Président et le Directeur général s'assureront que les éventuels échanges ou observations écrites par voie électronique soient portés à la connaissance des tous les participants avant le tenue du vote.

Si pour prévenir tout conflit d'intérêt, un sujet devait conduire un administrateur à ne pas pouvoir prendre part au débat et au vote, celui-ci sera invité à se déconnecter de la session le temps du traitement de ce point de l'ordre du jour.

Les solutions de vote à distance sont identiquement mobilisées pour l'hypothèse de consultations écrites du Conseil d'administration répondant au contexte décrit à l'article 1.

### **ARTICLE 5 : COMMISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Dans le contexte décrit à l'article 1, les commissions du Conseil d'administration visées par les articles 10, 11 et 12 du Règlement intérieur bénéficient régulièrement de l'ensemble des aménagements disposés par la présente délibération.

### **ARTICLE 7 : EXECUTION**

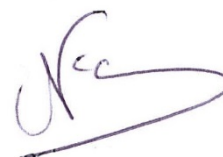
Le Directeur général est chargé de la conforme exécution de la présente délibération.

Le Directeur Général  
de l'Agence de l'eau,



Marc HOELTZEL

Le Président  
du Conseil d'administration,



Nicolas FORRAY

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**RÉUNION DU 14 MAI 2020**

**DÉLIBÉRATION N° 2020/12 : MESURES EXCEPTIONNELLES DE SOUTIEN RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES BOUES D'ÉPURATION DANS LE CONTEXTE DE LA CRISE SANITAIRE GÉNÉRÉE PAR LA PANDEMIE DE COVID 19**

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L213-8-3, R.213-32, R.213-39 à R.213-47,
- Vu la loi n°2020-290 relative à l'état d'urgence sanitaire du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu l'arrêté ministériel de cadrage des dépenses des 11<sup>ème</sup> Programmes du 13 mars 2019,
- Vu l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19
- Vu le régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises d'aide d'Etat SA 56985 publié par le commission européenne le 20 avril 2020,
- Vu sa délibération n°2018/26 du 12/10/2018 adoptant le 11<sup>ème</sup> Programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse (2019-2024),
- Vu sa délibération n°2018/21 modifiée du 11/10/2018 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau,
- Vu sa délibération n°2018/22 du 11/10/2018 relative aux modalités de mise en oeuvre des politiques d'intervention du 11<sup>ème</sup> Programme et notamment la politique tenant au développement et à l'amélioration des systèmes d'assainissement,
- Vu la délibération n°2019/29 du 18/10/2019 portant délégation de pouvoir du Conseil d'administration au Directeur général de l'Agence,
- Vu les rapports de l'ANSES n° 2020-SA-0043 du 27 mars 2020 du relatif aux risques éventuels liés aux épandage de boues urbaines durant l'épisode de COVID 19,
- Vu les rapports de l'ANSES du 17 avril 2020 n° 2020-SA-0056 relatif aux risques éventuels liés aux épandage de boues industrielles durant l'épisode de COVID 19,
- Vu l'instruction ministérielle du 2 avril 2020 aux services de l'Etat relative à l'épandage des boues dans le cadre de la crise sanitaire générée par la pandémie du Covid-19,
- Vu l'instruction ministérielle du 23 avril 2020 adressées aux préfets de département concernant le cas des filières industrielles traitant des effluents mixtes,
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau,

Considérant la priorité sanitaire et l'urgence pour le Bassin Rhin-Meuse de garantir un débouché sécurisé des boues issues du traitement des eaux d'assainissement non hygiénisées eu égard aux préconisations scientifiques en matière de prévention du développement de la pandémie de Covid-19 ;

et après avoir valablement délibéré,

## D É C I D E

### ARTICLE 1 : OBJET ET BÉNÉFICIAIRES DE LA MESURE DE SOUTIEN FINANCIER POUR LE TRAITEMENT DES BOUES

Une aide est réservée aux collectivités et aux industriels gestionnaires respectivement de station d'épuration urbaines ou mixtes, astreints à trouver un débouché pour leurs boues d'épuration non hygiénisées, alternatif à l'épandage direct et conforme aux préconisations des deux instructions visées, qu'ils aient déjà dû engager des mesures palliatives et des frais à compter du 2 avril 2020 ou qu'ils soient appelés à en engager, sous réserve de produire les justificatifs nécessaires tels que décrits à l'article 2.

Elle a vocation à venir en soutien des frais de suivis analytiques, de transport, et de traitement liés à la gestion des volumes potentiellement contaminés et ne pouvant être épandus dans leurs conditions habituelles en application de l'instruction du 02/04/2020 et à compter de cette même date.

### ARTICLE 2 : PORTÉE ET MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE DE LA MESURE

L'aide est proportionnelle aux tonnages de boues évacuées vers une destination conforme auxquels sont appliqués un surcoût de référence (à la tonne de matières brutes de boues traitées) correspondant aux conditions normales de fonctionnement de la filière alternative d'évacuation, retenue comme optimale par le bénéficiaire de l'aide.

Filière	Surcoût de référence	Base forfaitaire proposée (50%)
Surchaulage de boues sur la filière existante	8 €/t.MB*	4 €/t.MB
Envoi de boues liquides sur une autre station pour traitement et épandage ou compostage	55 €/t.MB	27,5 €/t.MB
Chaulage dans le silo in situ	17 €/t.MB	8,5 €/t.MB
Déshydratation mobile et chaulage + stockage sur une plate-forme avant épandage direct	23 €/t.MB	11,5 €/t.MB
Déshydratation mobile et envoi sur une plate-forme de compostage avec épandage	29 €/t.MB	14,5 €/t.MB
Envoi de boues déshydratées sur une plate-forme de compostage avec épandage	55 €/t.MB*	27,5 €/t.MB
Incinération de boues liquides (1) ou déshydratées (2)	(1) 150 €/t.MB* (2) 110 €/t.MB*	(1) 75 €/t.MB* (2) 55 €/t.MB*

(\*) base retenue en t.MB déshydratées

L'aide est assise sur une base forfaitaire correspondant à 50% de ce produit et est versée en une fois sur la base d'une demande d'aide adressée à l'Agence de l'eau accompagnée d'une fiche de renseignement attestant du choix de la filière d'évacuation retenue et du volume de boues concerné.

L'aide finale destinée aux industriels sera versée dans les limites de l'encadrement communautaire des aides.

Il ne sera pas fait application, pour l'attribution et le versement de ces financements, du seuil minimal des aides aux travaux et aux équipements, fixé par l'article 7 de la délibération n°2018/21, ci-dessus visée.



### **ARTICLE 3 : CONTROLE DE LA MESURE**

L'Agence est susceptible de conduire des contrôles de second niveau visant à vérifier la cohérence et la sincérité des déclarations formulées à l'appui des demandes d'aides en sollicitant l'appui des Organismes Indépendants des producteurs de boues (OI).

Les aides peuvent faire l'objet d'une demande de reversement par l'Agence s'il est démontré que les conditions d'éligibilité à l'aide décrite ne sont pas vérifiées ou que les attestations produites à l'appui de la demande d'aide présentent des erreurs manifestes.

### **ARTICLE 4 : AIDE RELATIVE AUX ÉTUDES INNOVANTES VISANT L'IDENTIFICATION DE SOLUTIONS TECHNIQUES POUR FAIRE FACE À LA CRISE**

Les études et les expérimentations, visant à rechercher des solutions techniques permettant d'optimiser la valorisation ou le traitement de boues non hygiénisées et ayant été engagées à cet effet à compter du 2 avril 2020, peuvent bénéficier d'un soutien financier au taux maximum de 80% et dans les limites prévues par la réglementation communautaire en matière d'aides d'Etat.

Une aide pourra aussi être apportée au cas par cas pour la mise en place d'équipements fixes qui permettraient de pérenniser une filière dans les conditions requises par la circulaire du 2/04/2020.

### **ARTICLE 5 : DÉLÉGATION AU DIRECTEUR GENERAL**

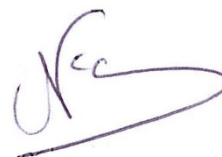
Il est donné mandat au Directeur général pour engager les différentes mesures de soutien telles que décrites dans la présente délibération, y compris celles supérieures à 50 000 € par dérogation à la délibération n°2019/29.

Le Directeur Général  
de l'Agence de l'eau,



Marc HOELTZEL

Le Président  
du Conseil d'administration,



Nicolas FORRAY



**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**RÉUNION DU 14 MAI 2020**

**DÉLIBÉRATION N° 2020/13 : ADAPTATION DES CONTRACTUALISATIONS 2020 AVEC LES ASSOCIATIONS D'ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT, DE PROTECTION DE LA NATURE ET DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE, POUR PALLIER LES EFFETS DE LA CRISE SANITAIRE**

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L213-8-3, R.213-32, R.213-39 à R.213-47,
  - Vu la loi n°2020-290 relative à l'état d'urgence sanitaire du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19,
  - Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,
  - Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
  - Vu l'arrêté ministériel de cadrage des dépenses des 11<sup>ème</sup> Programmes du 13 mars 2019,
  - Vu la circulaire du Premier Ministre n°6166/SG du 6 mai 2020 régissant les mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des subventions publiques au sens de l'article 9-1 de la loi n°2000/321 du 12 avril 2000, attribuées aux associations, pendant la crise sanitaire,
  - Vu sa délibération n°2018/26 du 12/10/2018 adoptant le 11<sup>ème</sup> Programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse (2019-2024),
  - Vu sa délibération n°2018/21 modifiée du 11/10/2018 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau,
  - Vu sa délibération n°2018/22 du 11/10/2018 approuvant les modalités de mises en oeuvre des politiques d'intervention du 11<sup>ème</sup> Programme,
  - Vu la délibération n°2019/29 du 18/10/2019 portant délégation de pouvoir du Conseil d'administration au Directeur général de l'Agence,
  - Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau,
- Considérant les difficultés matérielles potentiellement rencontrées par les associations d'éducation à l'environnement, de protection de la nature et de coopération décentralisée bénéficiant d'une convention d'aide à l'animation territoriale pour mener à bien l'intégralité des opérations initialement contractualisées au titre de l'année 2020 ;
  - Considérant les circonstances de force majeure que peuvent avoir rencontré certaines de ces structures dans la réalisation de leurs projets, dont une partie pourrait ne pas avoir été accomplie du fait du caractère imprévisible et irrésistible de la crise sanitaire générée par la pandémie de Covid-19;
  - Considérant l'intérêt pour le Bassin Rhin-Meuse de s'assurer de la continuité de ces politiques ;

et après avoir valablement délibéré,

## D É C I D E

### **ARTICLE 1 : CONTEXTE DE MISE EN OEUVRE DES MESURES D'ADAPTATION**

Des dispositions exceptionnelles sont ouvertes aux structures associatives d'éducation à l'environnement, de protection de la nature et de coopération décentralisée s'agissant des seules actions contractualisées dont la réalisation en 2020 est matériellement et objectivement compromise par la crise sanitaire qui aura pu générer des difficultés considérées imprévisibles et irrésistibles.

Les actions concernées peuvent relever de l'animation de groupes, de la formation de l'éducation à l'environnement, de la communication auprès du public, de la sensibilisation à la préservation et à la restauration des milieux naturels, de l'acquisition de connaissance, ou de projets à caractère humanitaire.

Dans ce cadre et sous réserve du respect des dispositions du 11<sup>ème</sup> Programme pluriannuel d'interventions telles que notamment définies dans les politiques d'intervention portées par la délibération n°2018/22 et, dès lors que des actions nouvelles – cohérentes avec le cadre d'action partagé par l'agence de l'eau - sont susceptibles d'être réalisées en substitution des actions initialement contractualisées, les porteurs concernés peuvent bénéficier d'un réaménagement de leur convention d'aides, dès lors qu'ils en formuleraient la demande et sous la réserve expresse qu'ils soient en mesure de fournir une attestation sur l'honneur dûment motivée par l'une des circonstances de force majeure telles qu'identifiées dans la circulaire du Premier ministre n°6166/SG du 6 mai 2020.

Ces modifications seront arrêtées dans la stricte limite d'une aide finale, correspondant au plafond de la contractualisation initiale de l'année 2020 et dès lors qu'elles n'ont pas pour effet de changer l'intégralité de la contractualisation initiale.

### **ARTICLE 2 : DÉLÉGATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

L'appréciation de la circonstance de force majeure et la validation consécutive de ces substitutions d'actions sur l'année 2020 réalisées dans ce cadre exclusif est déléguée au Directeur général qui sera chargé d'en faire des rapports réguliers à la Commission des Aides Financières.

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS DE CONTRACTUALISATION DES ADAPTATIONS CONTRACTUELLES**

Les actions ainsi substituées ou les prorogations de délais, sont régulièrement matérialisées par voie d'avenant à la contractualisation initiale.

La rédaction de l'avenant permet de vérifier lisiblement le mécanisme de substitution entre l'action initialement conventionnée et l'action qui vient en substitution.

En cas de modification tenant à une nature d'action, les postes de dépenses sont précisément décrits de sorte à permettre le conforme service fait de la dépense à justifier.

### **ARTICLE 4 : EXÉCUTION**

Le Directeur général est chargé de la conforme exécution de la présente délibération.

Le Directeur général  
de l'Agence de l'eau,



Marc HOELTZEL

Le Président  
du Conseil d'administration,



Nicolas FORRAY

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**RÉUNION DU 14 MAI 2020**

**DÉLIBÉRATION N°2020/14 : PLAN NATIONAL POUR LA BIODIVERSITÉ : MISE EN ŒUVRE DES PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX (PSE)**

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-8 et suivants, L213-9 et suivants, L219-9-1 à L219-9-2, R213-32, et R213-39 à R213-41 ;
- Vu la délibération n°2018/21 modifiée du 11 octobre 2018 approuvant les dispositions générales communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau pour le 11<sup>ème</sup> Programme ;
- Vu la délibération n°2018/22 du 11 octobre 2018 adoptant les modalités d'aides des politiques d'interventions du 11<sup>ème</sup> Programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse (2019-2024) ;
- Vu la délibération n°2018/26 du 12 octobre 2018 adoptant le 11<sup>ème</sup> Programme pluriannuel d'intervention de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ayant reçu avis favorable du Comité de bassin ;
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

et après avoir valablement délibéré,

**D É C I D E**

**ARTICLE 1 : ENVELOPPE FINANCIÈRE DU DISPOSITIF**

De consacrer une enveloppe prévisionnelle de 5 millions d'euros d'aides maximum à l'appel à manifestation d'intérêt décliné sur 2020 et 2021.

**ARTICLE 2 : PRINCIPES D'INTERVENTION DE L'AGENCE DE L'EAU EN MATIÈRE DE PSE**

Le dispositif cible des mesures ambitieuses situées dans les zones à enjeux correspondant aux priorités d'intervention du 11<sup>ème</sup> Programme d'intervention de l'Agence.

Il est mis en œuvre à l'initiative d'un porteur de projet qui s'engage à la mise en place d'un programme de contrôle objet d'un rapportage annuel.

L'aide est versée annuellement et est plafonnée au taux maximum de 80 % de participation couvrant les études de préfiguration, le paiement des services environnementaux ainsi que les actions complémentaires (animation territoriale, communication, accompagnement technique des agriculteurs...). Le principe d'un financement forfaitaire est mis en œuvre pour les frais de gestion administrative relatifs à l'instruction et au contrôle des dossiers.

L'Agence organise un contrôle de second niveau pour s'assurer du conforme déploiement du dispositif, pouvant cas échéant, conclure au reversement des aides.

### ARTICLE 3 : MANDATS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

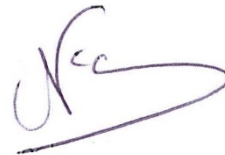
- a. de donner mandat au Directeur général pour sélectionner, valider et délivrer les autorisations de démarrage pour les projets de territoires ;
- b. de donner mandat au Directeur général d'engager les aides pour les deux projets de territoires identifiés en 2020 dans la limite d'une enveloppe maximum de 2 millions d'euros ;
- c. de donner mandat au Directeur général pour valider les aides relatives aux études préalables de préfiguration, y compris pour l'exercice 2020 celles supérieures à 50 000 €.

Le Directeur général  
de l'Agence de l'eau,



Marc HOELTZEL

Le Président  
du Conseil d'administration,



Nicolas FORRAY

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**RÉUNION DU 14 MAI 2020**

**DÉLIBÉRATION N°2020/15 : FONDS DE CONCOURS DU DOERNEL - AVENANT**

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-8 et suivants, L213-9 et suivants, L219-9-1 à L219-9-2, R213-32 et R213-39 à R213-41 ;
- Vu la délibération n°2018/22 du 11 octobre 2018 adoptant les modalités d'aides des politiques d'interventions du 11<sup>ème</sup> Programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse (2019-2024) ;
- Vu la délibération n°2018/26 du 12 octobre 2018 adoptant le 11<sup>ème</sup> Programme pluriannuel d'intervention de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ayant reçu avis favorable du Comité de bassin ;
- Vu la demande de la Direction départementale des Territoires du Bas-Rhin du 9 avril 2020 ;
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ;

et après avoir valablement délibéré,

**D É C I D E**

De signer l'avenant n°1 pour la convention travaux visant à augmenter le montant de la participation de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse de 40 000 € passant ainsi d'un montant de 178 000 € à 218 000 € afin que l'opération puisse se réaliser.

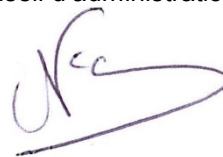
Le fond de concours, complété par cet avenant, vaut pour participation définitive de l'Agence de l'eau à ce projet. Il ne pourra pas être complété par la prise en compte de nouvelles dépenses ou d'aléas, qui ne seraient plus justifiées après un premier ajustement à la hausse de l'aide après consultation des entreprises, et qui dès lors ne permettraient plus de satisfaire le principe d'incitativité fixé dans la délibération générale du 11<sup>ème</sup> programme.

Le Directeur général  
de l'Agence de l'eau,



Marc HOELTZEL

Le Président  
du Conseil d'administration,



Nicolas FORRAY